

R A P P O R T
de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES

O B J E T : Installations classées pour la protection de l'environnement
Demande d'autorisation d'exploiter

SOCIETE : SOTRINBOIS SA à 17510 VILLIERS-COUTURE

Par transmission du 31 janvier 2006, Monsieur le Préfet de Charente-Maritime nous a communiqué le dossier d'enquête publique et les avis recueillis dans le cadre de l'instruction administrative de la demande présentée par la Société SOTRINBOIS.

La proposition de soumettre le dossier à la procédure d'enquêtes publique et administrative définies aux articles 5 à 9 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est datée du 23 septembre 2005.

Le présent rapport a pour objet, en application de l'article 10 du décret susvisé pris pour l'application du Titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, de présenter les résultats des enquêtes publique et administrative ainsi que les prescriptions ci-jointes, soumises à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

I – PRESENTATION DU DOSSIER

I.1 – Le demandeur

L'entreprise SOTRINBOIS implantée à Villiers-Couture depuis 1985 suite à la cessation d'activité de la société SIDEA, est spécialisée dans le travail du bois, fabrication de profilés d'ameublement, moulures, tasseaux, tablettes, plintes... et emploie aujourd'hui 67 personnes. Son chiffre d'affaire (2004) est de 11 500 000 €

Les capacités techniques et financières contenues dans le dossier indiquent que cette entreprise à vu son chiffre d'affaire augmenter régulièrement depuis 1999.

La société affirme une double présence auprès de la grande distribution spécialisée et auprès des industriels acheteurs de moulures, essentiellement pour l'encadrement.

I.2 - Le site d'implantation

L'entreprise SOTRINBOIS est située sur la commune de Villiers-Couture en Charente-Maritime. Elle est implantée en dehors du village à environ 250 m au nord-est au niveau du carrefour entre les routes départementales D132 et D225 sur les parcelles cadastrales n° 1809, 1810, 1811, 1812 de la section NB et n°16, 82, 87, 88 de la section ZE. Le site est divisé en 2 par la Départementale D225.

La superficie totale du terrain est de 22 500 m² et comporte 3 corps de bâtiments principaux :

- Bâtiment 1, abritant les bureaux, les ateliers de production et les locaux techniques (atelier de charge, stockage huile, atelier mécanique, transformateur, chaufferie),
- Bâtiment 2, ouvert constitué de 2 hangars, servant au stockage du bois (matière première),
- Bâtiment 3, étant le magasin de produits finis.

Le reste du site étant constitué d'une aire de chargement, d'espaces verts, de parkings et voiries.

L'activité la plus proche est celle d'un magasin de négoce de matériaux au sud du site.
L'habitation la plus proche est localisée à 150 m au sud de l'entreprise.
Le paysage est essentiellement agricole.

I.3 - Les droits fonciers

La société est propriétaire sauf pour le bâtiment de stockage de produits finis qui est en crédit bail.

I.4 - Le projet

La société SOTRINBOIS exerce une activité de **fabrication et de commercialisation de profilés d'ameublement et de décoration en bois**, du type moulure. Il s'agit donc essentiellement d'une activité de travail mécanique du bois.

La fabrication sur le site comprend les principales phases ci-dessous :

- Approvisionnement (le bois, matière première, arrive par camions, principalement sous forme d'avivés et peut être sec ou humide),
- stockage matière première (le bois est stocké dans un grand bâtiment constitué de 2 hangars accolés de 1910 m² et 112 m²),
- Séchage (pour le bois acheté encore humide, le site dispose de 2 séchoirs de capacité de 50 m³, la technologie employée est le séchage par air chaud climatisé),
- Sciage (le bois sec est d'abord débité par tronçonnage et délignage),
- Usinage (afin d'obtenir des moulures et autres profilés, les pièces de bois vont subir différentes opérations de corroyage, profilage),
- Conditionnement, stockage et expédition produits finis.

Les installations classées liées à l'ensemble du projet sont rassemblées dans le tableau suivant :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Classement (1) (2)	TGAP
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1. supérieure à 200 kW	P installée = 900 kW	A 1km	
1530-2	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant : 2. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Qté stockée = 3 428 m³ (y compris les déchet de bois en silos)	D	
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	P utilisable = 25 kW	D	
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels , à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Seuil de déclaration supérieure à 40 kW	Broyage de déchets de bois ; P = 35 kW	NC	

2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p style="text-align: center;">Seuil de déclaration supérieure à 2 MW</p>	<p>Combustible : déchets de bois ; P thermique maxi de l'installation 1,85 MW</p>	NC	
2920	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, 2. fluide ni inflammable ni toxique :</p> <p>Seuil de déclaration supérieure à 50 kW</p>	<p>Installation de compression d'air ; P = 44,5 kW</p>	NC	

TGAP : coefficient de taxe générale sur les activités polluantes.

A(1) : autorisation, (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

D : déclaration

NC : installation et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

I.5 - Les inconvénients et les moyens de prévention

I.5.1 – L'eau

L'établissement est alimenté uniquement par le réseau collectif géré par la SEDE

La consommation annuelle du site est de $690\text{m}^3/\text{an}$ réparti de la manière suivante :

- Les sanitaires du personnel,
- La chaudière bois,
- Les séchoirs,
- Les RIA et les poteaux d'incendie.

Eaux vannes :

Il existe 3 zones avec des sanitaires. Chacune est connectée à une fosse septique avec épandage. La commune ne dispose pas de réseaux d'assainissement collectif.

Eaux usées industrielles :

Les rejets d'eaux industrielles proviennent uniquement des purges de la chaudière bois soit environ $3\text{m}^3/\text{an}$. Ces eaux ne sont pas chargées de produits inhibiteurs de corrosion. Ces rejets issus d'eau adoucie sont collectés dans le réseau d'eaux pluviales de l'usine.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales collectées par les toitures sont dirigées vers le réseau d'eaux pluviales de l'usine et évacuées dans le milieu naturel (fossés avoisinants).

1.5.2 - Air

Les installations à l'origine de rejet atmosphériques sont :

- Le travail mécanique du bois,
- La chaudière bois,
- Les séchoirs.

L'ensemble des opérations du travail mécanique du bois (débit, usinage, broyage) dispose d'un système de dépoussiérage se composant :

- 4 réseaux de collecte des poussières, sciures et copeaux,
- 6 aspirations,
- 3 cyclones,
- 1 cyclofitre,
- 2 silos de stockage de 28m³ et 50m³

Les cyclones et le cyclofitre sont à l'origine d'émission de poussières, mais les installations actuelles ne permettent pas de faire des prélèvements dans des conditions techniquement admissibles. L'exploitant prévoit de remplacer les cyclones par un cyclofitre et de mettre en conformité l'actuel pour effectuer des prélèvements.

Le flux horaire d'émission de poussières étant supérieur à 1kg/h, la concentration doit être inférieure à 40mg/m³. Des prélèvements après travaux devront attester le respect du seuil réglementaire.

Une chaudière au bois est utilisée pour l'alimentation en chaleur des séchoirs. Le bois provient des copeaux et sciures générés par les activités de découpe. Il est donc exempt de tout produit qui en combustion pourrait émettre des polluants à l'atmosphère. Les rejets sont canalisés. Ils s'effluent en toiture par une cheminée, avec une hauteur de 12 m. La chaudière fonctionne en moyenne 11 mois par an, 5 jour par semaine de 5 h à 21 h. L'alimentation s'effectue en continue par une vis sans fin à partir des silos de stockage, sa puissance est de 1,85MW.

Les séchoirs sont à l'origine d'émission de vapeur d'eau qui sort au niveau des cheminées en toiture.

1.5.3 – Bruit

L'étude de bruit produite au dossier montre que les valeurs maximales fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 dans les zones à émergences réglementées ne sont pas respectées.

Afin de se mettre en conformité, l'exploitant prévoit la construction d'un local renfermant les groupes moto-ventilateurs pour réduire l'impact sonore de ces groupes.

D'autre part, il prévoit également de revoir l'ensemble de son installation de filtration des copeaux et poussières avec l'acquisition d'un cyclofitre pour remplacer les cyclones existants.

L'implantation de ce matériel s'effectuera en un lieu permettant d'utiliser un bâtiment existant comme écran et/ou en augmentant la distance par rapport à la limite sud-ouest.

Le choix des conduits mis en œuvre permettra en particulier de limiter les émissions sonores dues aux chocs des particules sur leurs parois.

Une mesure, après travaux devra attester de l'atteinte du niveau sonore conforme à la réglementation.

1.5.4 – Déchets

Tous les déchets du site (sciures, copeaux, chute de bois, emballages, huiles usagées, ...) sont collectés en fonction de leur nature et valorisés ou éliminés dans des filières autorisées.

1.5.5 – Effets sur la santé

Le risque chronique lié à l'inhalation des polluants traceurs provenant des rejets atmosphériques de l'installation est réputé négligeable pour la santé des populations environnantes compte tenu des moyens d'épuration mis en œuvre.

Le risque de légionellose est inexistant puisque le site ne dispose d'aucune tour aérorefrigérante.

I.6 – Les risques et les moyens de prévention

L'étude de danger a pour but d'analyser les différents types d'accidents ou d'incidents envisageables, et les moyens mis en œuvre pour en réduire la probabilité d'occurrence ainsi que les effets.

Pour ce qui concerne les origines internes liées au fonctionnement de l'installation, il a principalement été retenu l'explosion dans les installations de filtration, d'aspiration et de stockage des particules bois ainsi que l'incendie dû à la présence de stock de bois.

Afin de réduire le risque d'explosion, différentes mesures sont mises en place :

- Les installations sont implantées à l'extérieur des bâtiments,
- le cyclofiltre est relié à la terre et dispose de trappes d'explosion,
- Les silos de stockage sont métalliques, de volume unitaire 28 et 50m³. Ils sont ouverts vers le haut

Afin de limiter le risque incendie, les mesures mises en place sont :

- Limitation des stocks,
- Bâtiments isolés avec allées de circulation,
- Entretien régulier des bâtiments,
- Formation du personnel à la lutte incendie.

Tous les stockages de produits liquides seront réalisés en rétention.

Si malgré ces précautions un feu prenait naissance, il pourrait être immédiatement combattu à l'aide d'extincteurs disposés en différents endroits dans les bâtiments, une réserve d'eau de 80m³, une alimentation en eau incendie à partir du réseau collectif de distribution, et des RIA.

I.7 – La notice hygiène et sécurité du personnel

Le dossier comporte une notice relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

1.8 – Les conditions de remises en état

L'entreprise SOTRINBOIS informera le Préfet au minimum un mois avant sa cessation d'activité par une notification, qui inclura le plan à jour des emprises des installations et un mémoire sur l'état du site. Ce dernier comprendra une étude de sol et de risque sanitaire.

L'entreprise procédera à l'enlèvement de tous les déchets stockés présents sur le site.

1.9 – Garanties Financières

La société SOTRINBOIS n'est pas soumise aux garanties financières.

II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

II.1 – Les avis des services

- **DDAF** (09/12/2005) : signale que l'étude ne prévoit aucun traitement, tant quantitatif que qualitatif du rejet dans le milieu naturel des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et ce malgré plus de 2 ha de superficie imperméabilisée.
- **SIACEDPC** (08/11/2005) : signale que la commune est concernée par le risque : Feux de forêt.
- **La DDASS** (20/10/2005) : signale que le volet santé du dossier est inexploité et qu'en matière d'émissions sonores, l'impact actuel sur les premières maisons du bourg doit être réduit. Le dossier ne fournit pas de chiffrage de cette réduction. Une mesure, après travaux devra attester de l'atteinte du niveau sonore conforme à la réglementation.
- **Le SDAP** (15/11/2005) : Avis favorable.

- **INAO** (21/11/2005) : signale que la commune de Villier-Couture est située dans l'aire géographique des appellations d'origine contrôlées COGNAC BON BOIS et BEURRE CHARENTES-POITOU. L'INAO n'émet pas d'objection à l'encontre de ce projet.

II.2 – Les avis des conseils municipaux

- **Villiers-Couture** (13/12/2005) : Avis favorable ;
- **Romazière** (29/11/2005) : Avis favorable ;
- **Couture d'Argenson** (19/12/2005) : Avis favorable ;
- **Villemain** (30/11/2005) : Avis favorable.

II.3 – l'enquête publique

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 2 novembre 2005, s'est déroulée du 5 décembre au 6 janvier 2006. Elle a concerné les communes de Villiers-Couture, Romazière, Couture d'Argenson, et Villemain.

Au cours de l'enquête, 1 seule personne s'est manifestée sur le registre de l'enquête publique. Il s'agit de monsieur Eric Delumeau, Technicien à France Télécom. Il déclare « je tiens à parler ici des nuisances sonores et des poussières générées par l'entreprise SOTRINBOIS ».

II.4 – Le mémoire en réponse du demandeur

Le demandeur constate qu'il n'y a aucune opposition et que les municipalités concernées ont émis un avis favorable, sans aucune réserve. Il déclare « Nous remarquons que l'activité de notre entreprise ne gêne manifestement qu'une personne et que les remarques formulées par celle-ci ne sont ni explicites ni étayées, mais sont en contradiction avec les rapports d'expertise contenus dans notre dossier ».

L'exploitant précise que les expertises réalisées pour l'élaboration du dossier de demande d'autorisation d'exploiter n'ont pas relevé de danger particulier, ni sur les rejets atmosphériques ni sur le niveau de bruit généré par l'activité de son installation. Etant soucieux de l'impact de l'activité de son entreprise sur son voisinage, il est décidé à poursuivre sa démarche visant à réduire au maximum les émissions tant sonores qu'atmosphériques, en investissant régulièrement dans ces domaines.

Enfin, il écrit « Nous nous engageons donc, sous réserve d'une conjoncture favorable, à procéder au remplacement de nos cyclones par des cyclofiltres et à diminuer le niveau sonore de notre système d'aspiration courant 2006/2007 ».

II.5 – Les conclusions du Commissaire-Enquêteur

Le Commissaire-Enquêteur émet un avis favorable le 6 janvier 2006.

III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

III.1 – Statut administratif du site

L'établissement fonctionne actuellement sous le régime de la déclaration.

III.2 – Situation administrative des installations

A la suite de plaintes répétées du voisinage, l'établissement SOTRINBOIS à été visité le 9 février 2000 et à fait l'objet d'un rapport proposant d'inviter l'exploitant à régulariser sa situation administrative.

En réponse à la lettre préfectorale du 23 mai 2000, l'exploitant, après plusieurs demande de reports, a fait parvenir à la DRIRE le 28 février 2001 le projet de dossier sur lequel l'inspecteur a fait des remarques par lettre du 19 avril 2001.

Le dossier transmis le 18 juillet 2002, a été estimé non recevable par l'inspecteur.

L'exploitant a repris contact avec les services de la DRIRE le 22 janvier 2004, laquelle a répondu le 26 janvier 2004 sur les quelques précisions à apporter au dossier pour qu'il puisse être présenté.

A la suite d'une plainte du voisinage et le dossier n'ayant toujours pas été déposé, un projet d'arrêté de mise en demeure est transmis à l'exploitant qui le 9 août 2005 fait parvenir à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime la demande d'autorisation qui fait l'objet de la présente instruction.

III.3 – Textes applicables

- Code de l'Environnement ;
- Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Code de l'Environnement ;

- Arrêté Ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

III.4 – Evolution du projet depuis le dépôt de la demande

Le dossier lui-même n'a pas subi d'évolution depuis sa présentation mais quelques règles non précisées explicitement dans le dossier ont été prises en compte dans le projet d'arrêté.

III.5 – Analyse des questions apparues au cours de la procédure

L'enquête publique n'a révélé aucune opposition au projet mais une observation relative aux poussières et au bruit; En effet, les mesures réalisées ont montré des dépassements par rapport aux valeurs réglementaires. Pour se mettre en conformité, l'exploitant a décrit les aménagements qu'il comptait entreprendre. Afin de vérifier qu'après travaux les valeurs réglementaires sont respectées, l'exploitant devra effectuer de nouvelles mesures (article 6.2.2).

Pour ce qui est des poussières, l'exploitant a prévu de remplacer les cyclones par des cyclofiltres, plus performants et moins bruyants.

Le réseau d'alimentation en eau devra être doté d'un dispositif de disconnexion (article 4.1.2).

Les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées, devront traverser un décanteur-déshuileur avant rejet dans le milieu naturel (article 4.3.4).

IV – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'établissement doit être conforme en tous points à la réglementation compte tenu qu'il s'agit d'une régularisation de l'activité de travail du bois. Aucune autre exigence ne sera imposée en dehors de celles réglementaires. L'inspection a exercé particulièrement son action en amont de la procédure afin d'inciter l'exploitant à s'engager formellement dans son dossier à mettre son établissement en conformité avec les règles qui s'appliquent à ce type d'activités.

V - CONCLUSION

Considérant :

- qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les niveaux de bruits seront respectés en limite de propriété ;
- que l'atelier de travail du bois sera conforme à la réglementation ;
- que l'exploitant a adopté le rejet zéro au niveau des eaux de cet atelier ;
- que les rétentions en place sont suffisantes pour récupérer les eaux polluées ou les déversements accidentels ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement

nous proposons une suite **favorable** à cette demande **dans les limites évoquées au chapitre IV ci-dessus**, sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'avis des membres du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.